

**DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE SAINT-BARDOUX
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le 29/04/2025
ID : 026-212602940-20250428-D202514-DE

Nombre de Conseillers : En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14
Quorum atteint

L'année deux mille vingt-cinq, le 28 avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BARDOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur LARAT Etienne, maire, en présence des conseillers municipaux : PROD'HOMME Serge, CHEVALIER Hélène, GUICHARD Nicolas, LARAT Cyril, GUERIN Freddy, BOUNIOL Amandine, PERCHE Stéphane, REY Christian, COINTE Catherine, LE MEUR Hélène, DELENCRE Florian.

Date de convocation : 18 avril 2025

Date d'affichage : 18 avril 2025

Absents représentés : PERROT Paul représenté par Nicolas GUICHARD - GONIN Frédéric représenté par GUERIN Freddy.

Absents : POUZIN Laurent

Secrétaire de séance : COINTE Catherine

**N° 14-2025 – TRAVAUX DE RAVALEMENT DE FACADE SOUMIS A LA PROCEDURE DE
DECLARATION PREALABLE**

Le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 définit de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme. A ce titre, depuis le 1^{er} avril 2014, les travaux de ravalement de façade sont en principe dispensés de formalité, dans la mesure où la couleur initiale du bâtiment n'est pas changée et qu'il n'y a pas de modification de l'aspect extérieur de la construction.

Pour autant, l'obtention d'une déclaration préalable demeure obligatoire dès lors que le bâtiment :

- est compris dans un secteur protégé : périmètre des sites patrimoniaux remarquables, abords des monuments historiques, aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, site classé, inscrit ou en instance de classement, réserve naturelle et parcs nationaux ;
- ou lorsque la commune instaure la déclaration préalable obligatoire pour les travaux de ravalement (art. R 421-17-1 du code de l'urbanisme).

Etant un facteur essentiel de l'esthétique et de la perception du paysage de la commune, il apparaît au conseil municipal important d'encadrer les travaux de ravalement de façade qui sont entrepris sur la commune.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-17-1,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 1 abstention et 13 voix contre :

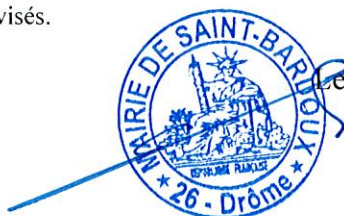
- **DECIDE** de ne pas rendre obligatoire le dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade, dans la mesure où la couleur initiale du bâtiment n'est pas changée et qu'il n'y a pas de modification de l'aspect extérieur de la construction.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes les diligences nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Certifie exécutoire compte-tenu de l'affichage et
De la transmission au représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susvisés.

Au registre sont les signatures

Pour extrait conforme.



Le Maire - Etienne LARAT